



# Conseil économique et social

Distr. limitée  
24 avril 2015  
Français  
Original : anglais

## Instance permanente sur les questions autochtones

### Quatorzième session

New York, 20 avril-1<sup>er</sup> mai 2015

## Projet de rapport

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Kara-Kys Arakchaa

## Chapitre I

### Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

#### B. Questions portées à l'attention du Conseil

1. L'instance permanente sur les questions autochtones a recensé les propositions, objectifs, recommandations et domaines d'action possibles pour l'avenir, qui sont indiqués ci-après, et, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, elle recommande que les États, les entités des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, les peuples autochtones, le secteur privé et les organisations non gouvernementales prêtent leur concours à cet égard.
2. Il est entendu, pour le secrétariat de l'Instance permanente, que les initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies en vue de concrétiser les propositions, objectifs, recommandations et futurs domaines d'action possibles qui sont énoncés ci-après seront mises en œuvre dans la limite des ressources du budget ordinaire et des ressources extrabudgétaires disponibles.

#### Recommandation de l'Instance permanente

##### Document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones

3. L'Instance permanente constate que quelques États ont mis en place des dispositifs nationaux pour protéger les droits des peuples autochtones, tels un médiateur, des ministères et des conseils présidentiels, outre la reconnaissance des peuples autochtones dans la Constitution, ou leur représentation proportionnelle à divers niveaux des administrations publiques. De même, de nombreux organismes



des Nations Unies ont de leur côté, à l'occasion de la mise en œuvre de leurs programmes dans divers pays, joué un rôle actif dans la mise en application du principe du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones.

4. L'Instance permanente se félicite du Document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones (résolution 69/2), qui réaffirme les engagements solennels des États Membres en faveur de la Charte des Nations Unies ainsi que les droits confirmés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle se félicite aussi que le Secrétaire général ait nommé le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales haut responsable de la coordination des mesures qui seront prises pour donner suite au Document final, notamment le plan d'action à l'échelle du système, en vue d'assurer la cohérence de l'action menée pour atteindre les objectifs définis dans la Déclaration.

5. L'Instance permanente recommande que les États, les peuples autochtones et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies engagent immédiatement un processus consultatif axé sur la mise en œuvre intégrale et effective du Document final aux niveaux local, national, régional et international. Elle recommande également que le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales définisse et applique une procédure propre à garantir la participation directe des représentants des peuples autochtones, y compris les experts qu'elle compte parmi ses membres, à la préparation et à la coordination du plan d'action à l'échelle du système, en ayant pour objectif de promouvoir et protéger les droits de l'homme chez les peuples autochtones ainsi que de renforcer les activités du système des Nations Unies à cet égard et d'en accroître la cohérence. Il devrait lui être rendu compte de ces mesures spécifiques à sa quinzième session.

6. L'Instance permanente recommande que l'Assemblée générale envisage d'instaurer, en collaboration avec les peuples autochtones, une procédure nouvelle pour garantir la participation effective de leurs représentants, et en particulier de leurs institutions de gouvernance, à la soixante-dixième session de l'Assemblée, y compris un système d'accréditation à cette fin.

7. L'Instance permanente se félicite de ce que le Conseil des droits de l'homme engagera à sa session de juin 2015 un examen du mandat du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et elle recommande à cet égard que les peuples autochtones y prennent pleinement et effectivement part. Toute révision de ce mandat devrait à son sens servir à compléter son propre mandat et celui du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones.

8. L'Instance permanente accueille avec satisfaction l'intérêt qui s'est manifesté lors du dialogue sur le suivi de la Conférence mondiale tenu le 22 avril 2015 par le Département des affaires économiques et sociales, au cours duquel les États Membres et les peuples autochtones ont souligné l'importance du rapatriement des objets de cérémonie et des restes humains. Elle recommande par conséquent aux États et aux peuples autochtones de charger un groupe de travail d'élaborer un manuel des bonnes pratiques en matière de rapatriement d'objets de cérémonie et de restes humains, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres entités des Nations Unies, et de lui présenter un rapport d'étape à ce sujet à sa quinzième session.